

Jugement
Commercial

N°094/2022
du 21/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 juin 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Nuseb SA

DEFENDEURS

Ets Ily Illa
Mahamady et Fils

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Tribunal

En son audience du vingt et un juin deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Société Nuseb : société anonyme, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIA-2014-B-2248 du 06 août 2014, Tél : (+227) 92 31 11 11 / 96 35 64 78, par l'organe de son directeur général, assistée de Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour ; TEL : 96.56.38.09 E-Mail : msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel est élu ;

Demanderesse d'autre part ;

Et

Ets Ily Illa Mahamady et Fils : vendeur de céréales, ayant son siège à Niamey (route Torodi), (+227) 96064340 / 94064340 ;

Défendeurs d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt et deux mars 2022 de Maître Cissé Abdoussalam Maïmouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Nuseb SA a assigné les Etablissements Ily Illa Mahamady et Fils devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable son action comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, lui accorder un délai de grâce ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

La société Nuseb SA expose par la voix de son conseil qu'elle est en relation d'affaires avec les Ets Ily Illa Mahamady et Fils qui lui fournissent du maïs pour la

production d'aliments des poules pondeuses au niveau de sa ferme avicole sise au village de Kogorou. Elle informe que dans la nuit du 08 au 09 mai 2020, la ferme a connu un incendie qui a occasionné l'asphyxie de plus de trente mille poules pondeuses. Elle appuie que le procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice et le rapport de constat d'avaries et de destruction expliquent que l'incendie est dû à l'arrêt des extracteurs d'air consécutif à un dysfonctionnement de la fourniture d'électricité de la Nigelec. Elle précise qu'elle a subi une perte de l'ordre de 165.000.000 F CFA aux dires d'experts alors qu'elle devait les requis la somme de 48.970.000 F CFA. Après plusieurs pourparlers, elle a convenu avec cette dernière d'un protocole d'accord le 15 janvier 2022 selon lequel elle devait payer une première tranche de 20.000.000 F CFA par échéances de 5.000.000 F CFA et le reste à l'issue d'une procédure de financement bancaire engagée tout en lui remettant un acte de cession d'immeuble en guise de garantie. Malencontreusement, des contingences économiques doublées à l'incendie ne lui ont pas permis d'obtenir une réponse favorable de sa banque.

Elle sollicite du tribunal l'octroi du délai de grâce prévu à l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Car, soutient-elle, la situation financière qu'elle traverse et sa bonne foi justifient le mérite d'un délai de grâce.

En réplique, les Ets Ily Illa Mahamady et Fils déclarent que l'incendie allégué par la requérante ne coïncide pas avec la livraison de sa marchandise qui date débute le 09 octobre 2021. Elle souligne que, sur la créance totale de 48.970.000 F CFA, la société Nuseb SA lui a versé la somme de 12.500.000 F CFA et reste lui devoir la somme de 36.470.000 F CFA. Elle ajoute que sa débitrice n'a pas honoré ses engagements car elle lui aussi remis deux actes de cessions d'immeubles en guise de garantie avant de reprendre un des deux actes par la suite.

Les requis estiment que l'attitude de la requérante dénote une intention d'escroquerie en la faisant trainer sans chercher à s'acquitter de sa dette.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Nuseb SA est intervenue dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que la requérante sollicite un délai de grâce lui permettant de s'acquitter de sa dette vis-à-vis des requis sur la base de l'article 39 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de

subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu, d'une part, qu'il ressort des pièces produites par les parties que le sinistre dont se prévaut la société Nuseb SA a eu lieu dans la nuit du 08 au 09 mai 2020 ; Que la livraison des marchandises objet de la créance en cause date du 09 octobre 2021, soit pratiquement sept (07) mois après le sinistre ; Que la société Nuseb SA ne peut valablement se prévaloir d'une difficulté financière longtemps intervenue avant la naissance de cette créance pour justifier la nécessité d'un délai de grâce ;

Attendu, d'autre part, que la requérante a déjà bénéficié d'un échéancier de paiement amiable qu'elle n'a pas honoré ; Qu'elle n'offre aucune proposition de paiement ni aucun délai au soutien de sa demande de délai de grâce ; Qu'il n'y a pas lieu à lui accorder le délai de grâce sollicité ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la société Nuseb SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce à la société Nuseb SA ;
- ✓ Condamne la société Nuseb SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 15 SEPTEMBRE 2022

Le GREFFIER EN CHEF P.I